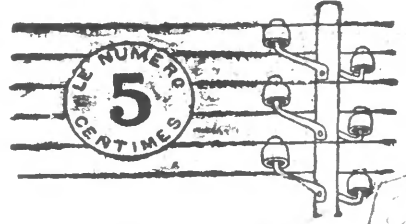


Égalité



SIXIEME ANNEE. - N° 152

DE ROUBAIX-TOURCOING
Journal Socialiste Quotidien

VENDREDI 1^{er} JUIN 1900

ABONNEMENTS

Nord et Départements limitrophes.	Trois mois	6 fr. 50	9 fr.	18 fr.
Autres Départements.	5 fr. 50	11 fr.	22 fr.	

RÉDACTION et ADMINISTRATION :

ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX

ANNONCES

Les annonces sont reçues directement au bureau du Journal :
ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX
et dans toutes les agences de publicité

Les Milices Nationales

La période électorale qui vient de s'écouler a tendu tous les esprits vers l'étude des questions municipales. Ce n'est pas un mal, loin de là.

Mais il ne faudrait pas non plus nous hypnotiser dans cet ordre d'idées. Nous avons des problèmes tout aussi intéressants dont la solution devient urgente. Tel celui de la réorganisation de l'armée.

Pour tout esprit non prévenu, en effet, la loi de 1889 est inapplicable. On a voulu établir l'égalité devant l'impôt du sang et pour cela, on a décrété que tout le monde ferait trois ans.

Mais trois ans effectivement passés sous les drapeaux par tous les hommes du contingent fourniraient par contingent 800.000 hommes.

Aucun budget n'aurait pu résister à une pareille charge. Aussi la prétendue égalité a-t-elle été un simple attrape-gogo.

Les fils de paysans et d'ouvriers ont bien passé trois ans sous les drapeaux, mais les fils à papa n'y ont passé qu'un an, sous le fallacieux prétexte d'études scientifiques, littéraires et autres dont on ne pouvait les écarter aussi longtemps.

A l'heure actuelle cette vérité éclate à tous les yeux non prévenus et, de toutes parts, on demande la révision de cette loi de 1889.

Mais par quoi remplacerait-on le service de trois ans ?

M. Camille Pelletan, rapporteur du budget de la guerre, démontrait dernièrement, d'une façon péremptoire, l'impossibilité de maintenir, plus de deux ans, les soldats sous les drapeaux, à la condition que toutes leurs heures soient employées à des exercices véritablement militaires, et non à coudre des habits, tailler des bottes, et servir de bonnes aux dames de M. M. les officiers.

Nous irions plus loin et dirions dans cet ordre d'idées qu'une année suffit.

Mais, d'après des hommes véritablement compétents, comme M. le capitaine Moch, qui a écrit sous le titre de « L'armée d'une démocratie », un livre qui fera époque en la matière. Ce service d'un an est inadmissible, parce qu'il donne des effets trop résistants et qu'il met, pour le même motif, dans l'impossibilité de former des cadres sérieux, vu le petit nombre d'hommes que les officiers et sous-officiers auraient, à la fin, sous leurs ordres.

Nous sommes donc, dans l'état actuel des esprits, accusés au service de deux ans.

Mais le service de deux ans, dit encore le capitaine Moch, n'a d'autre utilité que cela pour une raison bien simple.

Lorsqu'il est institué le service de deux ans, soi-disant égal pour tous, les législateurs ont eu cette arrière-pensée que la présence de tant d'hommes sous les armes étant impossible, ils en profiteraient pour faire des cas de dispense au profit des fils à papa, c'est à dire des leurs, ce qu'ils ont fait sans vergogne.

Avec le service de deux ans, la chose ne serait plus possible et tous devraient passer deux ans sous les drapeaux.

Si l'on avait soigneusement pour les enfants des prolétaires, il y aurait une dérogation pour les enfants de la bourgeoisie.

C'est ce qui comprendront bien vite nos législateurs.

Aussi, s'ils sont accusés, par la nécessité, au vote de cette loi, ils s'empresseront, au bout de quelques années, d'y substituer une nouvelle.

Or, quelle organisation pourrions-nous adopter en dehors du service de deux ans ?

Il ne reste plus de possible que la substitution à l'armée permanente des milices nationales, institution que le Parti socialiste préconise depuis longtemps.

Dr L.

Les nationalistes sont comme les chiens ils retournent avec persistance à leurs vomissements.

On annonce que ces brouillons ont l'intention de recommencer aujourd'hui, à la Chambre, leur boucan de lundi.

Le renégat Alphonse Humbert, prendrait comme prétexte d'une nouvelle interpellation que M. Waldeck-Rousseau lui a pas suffisamment répondu, et il demanderait à la Chambre de reprendre l'affaire d'urgence. C'est-à-dire l'affaire Dreyfus.

D'autre part, l'Agence Haras annonce que M. de Grandmaison a informé le président du conseil qu'il se proposait d'interpeller le gouvernement, au début de la séance de jeudi sur les raisons qui ont amené la démission du général de Gallifet.

Les aboyeurs nationalistes, mais leurs débauches excessives ne se contentent pas pour battus et ils veulent de nouveau, se ruer à l'assaut du ministère.

Espérons que la Chambre ne se précipitera pas aux louches embarras de ces polichinelles articulés.

Elle a déjà, par leur faute, perdu trop de temps en vaines et stériles utopies.

Sous l'impulsion de ces malfaits-sants fantoches.

Nous avons déjà parlé de ces quatre cents millions de dollars ou cent milliards de francs, dit par la Trésorerie des États-Unis.

On dit que des semaines on les cherche et l'enquête menée, d'après les dépenses, avec la plus grande énergie, n'a encore abouti à rien.

Recompense honorifique à qui rapportera les deux milliards égarés.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

COINTRELLE ET BRACKERS D'HUGO



C'est kif-kif bourico!

LA DEMISSION DE GALLIFET ET LES JOURNAUX

De la Petite République :

La démission de M. de Gallifet sera exploitée comme une victoire par les nationalistes.

Le seul point qui importe est l'indignité simple de Gallifet, en faisant son Chanoine, il est redevenu le vrai Gallifet.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

Le 15 mai, le thermomètre de l'observatoire de l'Algier, a pleuré et résumé.

LE NOUVEAU MINISTRE DE LA GUERRE

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

troups, pas un jour le département de la guerre ne sera resté sans chef.

On voit que les journaux socialistes et républicains portent très allègrement le deuil de la mort ministérielle du fusilleur Gallifet.

De M. Rochefort, dans l'Intransigeant :

La démission du ministre de la guerre a tellement bouleversé ses anciens complices, qu'ils avaient un instant parlé de se délier avec lui. Mais cet ordre de projet n'a pas tenu devant les obligations de M. Lheroy de Lanessan et de Baudin, que l'idée de se voir servir des troupes des banquets officiels avait complètement avariés.

Le « Autorité » :

Nous pouvons affirmer, de la façon la plus sûre, le sort d'un témoin oculaire digne de toute confiance, qu'on se levait de son banc à la séance de lundi, et de Gallifet a prononcé les paroles suivantes, dont nous retranscrivons scrupuleusement la forme :

« J'ai donné pas qu'un de mes collègues se permette de taxer de félonie un officier, il n'y a qu'un homme qui est le droit de le juger, c'est moi. »

« Et, puisqu'il en est ainsi, je leurs... ma démission. »

Le départ de M. de Gallifet n'a donc pas été motivé par une indisposition, c'est un acte de protestation.

De l'Éclair :

Nous avons dit au ministre de la guerre ce qu'il se tramait autour de lui, à son insu. Ce qui se tramait et nous a donné le démenti retentissant qu'il a valeté depuis.

Les dossiers de guerre de 1870 le trouvaient sous ses yeux, les lui ont dressés. Les déclarations de M. Waldeck-Rousseau, montrait tout ce que ses déclarations hautes, lui ont fait apercevoir vers quel abîme on lui demandait d'entraîner l'armée de quelle trahison envers la défense nationale on lui demandait de se faire le complice.

« Il a dit que trop cédé de à ces criminels bourgeois. Les clameurs indignées des représentants du peuple, chassant de la tribune le président du conseil, le rappelaient à son devoir dont il s'était peut-être parois, en cette douteuse campagne, trop souvent écarté. »

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

Le général de division André (Louis-Joseph) qui recueille la succession de Gallifet, comme ministre de la guerre, est un homme de bien.

bilion à l'égard des journaux et publications nationalistes, mesurés qui furent ensuite généralisés par M. de Gallifet.

« A la fin du mois de décembre dernier, il adressait aux troupes sous son commandement l'ordre du jour suivant :

« Le général de division a remarqué, dans certaines salles de lecture de ses journaux, des journaux politiques connus pour leur hostilité systématique envers le gouvernement. »

« MM. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

« M. M. les chefs de corps prendront les mesures nécessaires pour interdire à ces journaux l'entrée de leurs casernes et feront connaître au général de division les noms des officiers spécialement chargés de la direction et de la surveillance de ces salles de lecture. »

FEUILLETON DU 1^{er} JUIN. — N° 72

LES DEUX ORPHELINES

PAR Adolphe D'ENNERY

DEUXIEME PARTIE

VII

La présence de Pierre rendait un peu de calme à son esprit et dissipait l'effroi de son âme.

Mais la voix impérieuse et dure de la Frochard était venue raviver ses terreurs, et son cœur se sera doulooureusement lorsqu'elle entendit la porte de la mesure se refermer sur elle.

Le air humide du soir se faisait comme un suaire. Elle frissonna de tous ses membres, et ressentit, en ce moment, l'impression que doit éprouver le condamné sur lequel se referme la porte de son cachot.

Il lui sembla qu'elle était désormais séparée du monde entier par une barrière infranchissable : que sa voix n'aurait plus d'écho dans le cœur d'aucun être humain, et qu'elle était condamnée à vivre aveugle, à dévorer ses larmes dans le silence et l'isolement.

Pour la première fois, depuis qu'elle avait été frappée de cécité, elle se sentait entièrement perdue dans les ténèbres.

Pour la première fois aussi, son angélique résignation succéda à une défiance et son âme se révolta contre la Providence qui se détournait d'elle.

La pauvre désespérée demandait pourquoi ce châtiement qu'elle n'avait pas mérité, pourquoi cette effroyable supplice de peines éternelles, pour une innocente ?

Et cependant la malheureuse créature n'était pas arrivée au sommet de son calvaire.

Aux souffrances physiques, aux tortures de l'âme, allait s'ajouter, pour Louise une terrible et nouvelle épreuve.

En effet, la Frochard, ayant bête de torturer sa victime, s'apprêtait à se démasquer.

Pierre ne s'y était pas trompé. En voyant sa mère, il avait deviné qu'une effroyable tempête se préparait.

Aussi, après avoir fait asseler Louise sur un escabeau, s'était-il mis, pour se donner une contenance, à arranger sa meule et son baquet dans le coin où il avait l'habitude de placer sa manivelle et ses outils.

Il évitait ainsi de rencontrer le regard de sa mère, craignant qu'elle ne lui intimât l'ordre de se retirer.

Il y avait dans le silence que gardait la Frochard l'indice de la colère qui bouillonnait en cette créature, et contre laquelle Pierre n'avait jamais essayé de lutter.

De quel secours pourrait-il être à l'infortunée, contre ce déchaînement de fureur ?

« Tu ne vois-tu pas